

DECISION N° DEC-2024-016

OBJET : REGIE DE RECETTES DROITS DE PLACE - MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération 2020-020 du conseil municipal en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les décisions et arrêtés antérieurs relatifs à la création et aux modifications de la Régie de Recettes n° RR 5001 DROITS DE PLACE :

Délibérations du 26 MAI 1965 créant la régie, et du 8 septembre 1982, modifiant le montant d'encaisse ;

Décision n° DEC-2023-057 du 4 octobre 2023 portant adhésion à PAYFIP et modification des moyens de paiement

Arrêtés n° PA 2001-580 du 3 octobre 2001 modifiant le montant d'encaisse (passage à l'Euro

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5/2/2024

DECIDE

ARTICLE 1 : les décisions et arrêtés antérieurs relatifs à la Régie de recettes DROITS DE PLACE sont abrogés.

ARTICLE 2 : - Il est institué une régie de recettes auprès des DROITS DE PLACE de la commune d'Etoile-sur-Rhône.

ARTICLE 3 - Cette régie est installée à la mairie - 45 Grande Rue 26800 ETOILE SUR RHONE

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

| | |
|---|-----------------------------|
| 1. Droits de place FETE FORAINE | Compte d'imputation : 73154 |
| 2. Brocante marché | Compte d'imputation : 73154 |
| 3. Marché forain hebdomadaire | Compte d'imputation : 73154 |
| 4. Food-trucks et assimilés | Compte d'imputation : 73154 |
| 5 Camions vente au détail objets divers | Compte d'imputation : 73154 |
| 6. TERRASSE et extension de commerce | Compte d'imputation : 73154 |

7. Occupation du domaine public pour les chantiers : Compte
échafaudage, benne, etc

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire ;

2° : chèque ;

3° : CB sur TPE

4° : paiement par internet (CB ou prélèvement) ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket ou d'un reçu.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Drôme.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 200 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par semestre.

ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 14 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ETOILE SUR RHONE,

Le 05 février 2024

Le Maire,

Françoise CHAZAL

